



Sortie de Statut de Déchet des broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustible dans les installations de combustion classées 2910-A

Note d'information

1. Introduction

La transcription en droit français de la directive européenne « IED » de novembre 2010, relative aux émissions industrielles, et la parution le 11 septembre 2013 d'un décret modifiant les règles de classement et d'approvisionnement des installations de combustion dans la nomenclature ICPE¹ impliquent qu'à partir du 15 octobre 2014, délai fixé par les services du Ministère, le bois issu de déchets d'emballage en fin de vie ne pourra être brûlé dans les chaufferies classées dans la rubrique 2910-A qu'après avoir été autorisé à sortir du statut de déchet.

Environ 800 000 tonnes de broyats de bois d'emballage triés et calibrés, communément appelés bois de classe A, sont actuellement valorisées sur le territoire national chaque année dans l'industrie du panneau (20%) ou en chaufferies bois (80%). Pour ces dernières, ce type de combustible représente 15 à 20 % de leur énergie en moyenne et jusqu'à 50% pour certaines installations.

Il s'agit d'un modèle d'économie circulaire exemplaire de valorisation de bois en fin de vie, indispensable aux équilibres économiques de la filière forêt bois française.

L'utilisation des broyats d'emballages en bois répond à plusieurs impératifs.

- **La compétitivité des chaufferies bois** : Le bois d'emballage a déjà connu une valorisation et au regard de son contenu énergétique son prix est plus économique que du bois forestier. Le remplacement des bois d'emballage par des plaquettes forestières engendrerait un surcoût estimé à environ 25 millions d'euros/an.
- **La sécurité d'approvisionnement des chaufferies bois** : La tension actuelle sur la fourniture de plaquettes forestières nécessiterait de recourir à de l'importation de bois forestier pour maintenir en fonctionnement les chaufferies existantes.
- **Le bois d'emballage en fin de vie constitue une matière et une source d'énergie** qui ont vocation à être valorisées en circuit court sur le territoire national, principe rappelé dans l'actuel projet de loi de programmation pour un nouveau modèle énergétique. La sortie de statut de déchet préserve ainsi la valeur en France.
- **La maîtrise de l'humidité moyenne du combustible** : En hiver, l'humidité du bois forestier augmente et le maintien d'une bonne qualité de combustion nécessite dans certaines installations qu'il soit mélangé avec du bois sec, comme l'est le bois d'emballage.

¹Installations Classées pour la Protection de l'Environnement



Comité Interprofessionnel du Bois-Energie

Conscients de l'enjeu pour les producteurs et consommateurs de ce type de combustible, la FEDENE, FEDEREC, SER-FBE, AMORCE, le CIBE et la FNB, soutenus par l'ADEME, ont associé leurs expertises au sein d'un consortium afin d'élaborer un dossier de demande de sortie de statut de déchet des broyats d'emballages en bois.

Le décret du 30 avril 2012 a défini la procédure de sortie de statut de déchet. Pour qu'un déchet cesse d'être un déchet, il doit remplir 4 conditions (et apporter la preuve qu'elles sont respectées) :

- la substance ou l'objet est couramment utilisé à des fins spécifiques ;
- il existe une demande pour une telle substance ou objet ou elle répond à un marché ;
- la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits ;
- son utilisation n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.

Le bureau d'études Inddigo et le cabinet d'avocats Enckell ont été retenus à l'issue d'un appel d'offre pour d'une part confirmer l'absence de risque à utiliser les broyats de bois d'emballage dans de telles installations de combustion 2910-A et d'autre part définir les conditions de tri à respecter pour retirer les bois non conformes et autres déchets indésirables, du combustible livré dans les chaufferies.

Les analyses réalisées sur du broyat de bois d'emballage ont démontré que les concentrations en métaux lourds, chlore, PCB et PCP² des bois d'emballage sont largement inférieures aux seuils autorisés dans les installations de combustion et souvent en dessous des seuils de détection. Ce constat d'innocuité vaut également pour les bois d'emballage qui comportent des éléments en bois aggloméré de type MDF et pour les palettes teintées des sociétés de location.

FEDENE, FEDEREC, SER-FBE, AMORCE, le CIBE et la FNB, soutenus par l'ADEME, ont déposé en septembre 2013 une demande officielle de sortie de statut de déchet selon la procédure fixée par l'Union Européenne et les autorités françaises.

A l'issue d'une instruction assurée par le MEDDE et de nombreux échanges entre les organisations professionnelles et l'Administration, ce dossier a débouché sur l'arrêté du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois, publié le 8 août 2014.

Il s'agit du premier arrêté français de ce type.

Le respect de ces modalités de tri garantit dans la durée que les bois de recyclage ont une qualité et des caractéristiques compatibles avec leur utilisation dans les installations de combustion conçues pour brûler de la biomasse naturelle.

² PCB : polychlorobiphényles / PCP : pentachlorophénol



2. Conséquences pour les installations de combustion

2-a) Evolution réglementaire

La nouvelle réglementation relative aux installations de combustion classées sous la rubrique ICPE 2910 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

L'ensemble des textes réglementaires³ a été publié et notamment le décret du 11 septembre 2013 modifiant la rubrique 2910 (installations de combustion) de la nomenclature des ICPE. Un nouveau régime d'enregistrement apparaît aux côtés des deux régimes de déclaration et d'autorisation existants et maintenus.

Par ailleurs une nouvelle définition de la biomasse y est donnée.

Selon le type de biomasse consommée, l'installation peut relever de l'une ou l'autre des deux sous-rubriques A et B de la rubrique 2910.

Jusqu'à 2013 la biomasse anciennement définie comme « se présentant à l'état naturel » intégrait les bois dits « A » (notamment les bois propres issus de la récupération d'emballages).

La nouvelle définition réglementaire de la biomasse la répartit maintenant en deux catégories : les produits agricoles et forestiers d'une part et les déchets d'autre part. Les bois de récupération appartiennent désormais à cette 2^{ème} catégorie.

Il en résulte que depuis le 1^{er} janvier 2014, la combustion de biomasse issue de la récupération de déchets (dont le bois d'emballage) reste possible :

- soit en rubrique 2910-B sous le régime de l'Enregistrement (de 100 kW à 20 MW) ou d'Autorisation (au-delà de 20 MW) ;
- soit en rubrique 2910-A sous le régime de Déclaration (entre 2 et 20 MW) ou d'Autorisation (au-delà de 20 MW) mais **sous la condition que ce « combustible » soit sorti de son statut de déchet.**

Pour pouvoir continuer d'utiliser des emballages en bois dans des installations de combustion, déclarées ou autorisées en 2910-A, il est nécessaire que ces combustibles aient fait l'objet d'une sortie du statut de déchet.

Cette sortie de statut de déchet est assumée par les fournisseurs de combustibles et mise en œuvre au niveau des plateformes d'approvisionnement.

³ **Arrêté du 26 août 2013** modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement **soumises à déclaration** sous la rubrique n° 2910

Arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW **soumises à autorisation** au titre de la rubrique 2910

Arrêté du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations **relevant du régime de l'enregistrement** au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement



Comité Interprofessionnel du Bois-Energie

2-b) Conséquences pour les chaufferies 2910-A

A compter du 15 octobre 2014, les chaufferies classées 2910-A utilisant des emballages en bois ont 3 options possibles :

- Option n°1 : modifier leur approvisionnement et remplacer les emballages en bois qui étaient consommés en direct ou en mélange par de la biomasse naturelle.
- Option n°2 : continuer à consommer des emballages en bois. Pour cela il faudra solliciter auprès du Préfet le classement en rubrique 2910-B sous un régime d'Enregistrement ou d'Autorisation. Ce classement impose des exigences supplémentaires en termes de contrôle des combustibles et de conditions d'exploitation (analyses...). Il faudra aussi s'assurer auprès des fournisseurs de la disponibilité des volumes de bois d'emballage respectueux des seuils réglementaires.
- Option n°3 : maintenir les approvisionnements existants et demander aux fournisseurs de fournir les attestations de conformité de sortie du statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois utilisés.

La FEDENE, FEDEREC, SER-FBE, AMORCE, le CIBE et la FNB recommandent l'option 3 : maintenir les approvisionnements existants et demander aux fournisseurs de fournir les attestations de conformité de sortie du statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois utilisés.

En effet le bois d'emballage constitue l'essentiel des volumes du bois dit de classe A utilisé aujourd'hui dans les chaufferies. Il représente un gisement très important qu'il convient de conserver pour des usages de production d'énergie, ceci dans des conditions techniques, administratives et réglementaires les plus simples possibles.



3. Conséquences pour les plateformes bois préparant des broyats d'emballages en bois utilisés en chaufferie

Après le 15 octobre 2014, seuls les **broyats d'emballages en bois** ayant fait l'objet d'une Sortie de Statut de Déchet (SSD) pourront être utilisés dans les installations 2910-A.

Aussi, afin de continuer à approvisionner les installations de combustion classées 2910-A après le 15 octobre 2014, les plateformes produisant des broyats de bois dits de classe A vont devoir mettre en place quelques mesures simples qui sont précisées ci-dessous.

Type de bois et Plateformes concernés

Les types de bois concernés sont ceux appartenant à 3 catégories⁴ de la nomenclature des déchets (emballages en bois, bois issus d'installations de gestion de déchets, bois issus de déchets municipaux).

Conformément à l'article L 541-4-3 du Code de l'Environnement, les plateformes souhaitant réaliser la sortie de statut de déchet doivent obligatoirement être classées ICPE ou IOTA⁵. Pour le recyclage du bois, les rubriques ICPE généralement rencontrées sont les rubriques **1532, 2260-2, 2410, 2710-2 ou 2714**.

3-a) Identifier une zone de déchargement du bois réceptionné

La zone de déchargement du bois réceptionné doit être différente des zones de stockage de la plateforme.

L'objectif est que l'opérateur puisse réaliser un premier contrôle visuel du bois réceptionné afin de s'assurer de la bonne orientation de celui-ci sur la plateforme.

S'il s'agit d'Emballage en bois acceptés dans la démarche SSD, celui-ci est transféré vers l'aire de stockage de bois d'emballage avant broyage. Les indésirables doivent être retirés⁶. Les emballages en bois issus du tri peuvent être broyés puis être sortis du statut de déchet et envoyés en installation de combustion classée 2910-A.

Si le bois n'est pas conforme, celui-ci est transféré vers les autres aires de stockage de déchets de bois. Après tri/traitement, ces déchets de bois sont orientés vers les exutoires adaptés.

Cette disposition doit être effective à partir du 15 octobre 2014.

⁴ Identifiés sous les codes 15.01.03, 19.12.07 et 20.01.38, Cf. Annexe I de l'AM du 29 juillet 2014

⁵ Installations, Ouvrages, Travaux et Activités : nomenclature de projets, d'activités, de produits se caractérisant par leurs impacts touchant au domaine de l'eau

⁶ Cf. Points 1.3 et 3.2 de l'Annexe I de l'AM du 29 juillet 2014



Comité Interprofessionnel du Bois-Energie

3-b) s'engager dans une démarche de mise en œuvre de système de gestion de la qualité

La plateforme doit être engagée dans un processus de certification d'un système de gestion de la qualité qui couvre l'ensemble du processus de sortie de statut de déchet ⁷.

Le système de gestion de la qualité se traduira concrètement sur le terrain par :

- l'élaboration d'un manuel Qualité comprenant :
 - l'engagement de la direction,
 - la politique Qualité,
 - les procédures d'admission des déchets, de traitement et de contrôles des broyats sortants,
 - les procédures d'enregistrement des résultats des contrôles et de gestion des retours client,
 - les besoins de formation du personnel.
- La réalisation chaque année d'un audit interne et d'un bilan annuel permettant d'identifier les dysfonctionnements et d'assurer une amélioration continue,
- La vérification par un organisme accrédité pour la certification de systèmes de management de la qualité dans le domaine d'activité correspondant à la sortie du statut de déchet.

Pour le 15 octobre 2014, les opérateurs devront a minima avoir pris contact avec un organisme accrédité et fournir une preuve de l'engagement dans la démarche.

D'autre part, afin d'assurer la qualité des broyats d'emballages en bois , les opérateurs devront avoir rédigé les procédures d'admission des déchets, de traitement et de contrôles des broyats sortants précisant les contrôles et enregistrements associés.

3-c) Former du personnel

Le personnel joue un rôle important dans le processus de production de broyats d'emballages en bois de qualité. En effet, les contrôles à réaliser tout au long du processus sont notamment des contrôles visuels et olfactifs permettant de sélectionner les emballages en bois acceptés dans le processus de sortie de statut de déchet et discriminer les déchets de bois et indésirables devant être retirés.

Un plan de formation du personnel doit être établi avant le 15 octobre 2014 pour former aux nouvelles procédures et dispositions.

⁷ Cf. Annexe III de l'AM du 29 juillet 2014



3-d) Réaliser une analyse chimique sur un échantillon de broyat d'emballages en bois

Afin d'être acceptés dans les installations de combustion classée 2910-A, les broyats d'emballages en bois doivent respecter certaines caractéristiques techniques définies dans une spécification client ou norme.

Des analyses chimiques sont réalisées pour s'assurer que le processus de préparation du combustible mis en œuvre par l'opérateur permet effectivement de trier les broyats qui n'ont pas été souillés ou traités et que les résultats ne dépassent pas les limites de certains composés⁸.

Ces analyses sont réalisées **par un organisme tiers** compétent et indépendant sur un échantillon de broyat d'emballage en bois :

- minimum 2 fois par an pour les plateformes de capacité inférieure à 50 t/j ;
- minimum 4 fois par an pour les plateformes de capacité supérieure à 50 t/j.

En cas de résultats d'analyse non conformes, les broyats ne peuvent plus faire l'objet d'une SSD. Seule une nouvelle analyse conforme permet de refaire de nouveau de la SSD. De plus l'exploitant devra prévoir une nouvelle analyse dans :

- les 3 mois suivants pour les plateformes de capacité inférieure à 50 t/j ;
- le mois suivant pour les plateformes de capacité supérieure à 50 t/j.

Pour le 15 octobre 2014, les plateformes doivent avoir réalisé au moins une analyse conforme aux seuils de l'arrêté SSD.

3-e) Emettre une attestation de conformité SSD

A partir du 15 octobre 2014, les plateformes qui expédient des broyats d'emballages en bois sortis du statut de déchet aux installations de combustion classées 2910-A doivent délivrer une attestation de conformité pour chaque lot expédié au détenteur suivant ou à l'utilisateur.

Cette attestation de conformité peut être délivrée sous forme papier ou électronique. Elle doit être délivrée avant le départ des broyats de plateforme.

Le modèle d'attestation est proposé en annexe II de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014.

⁸ Cf. Points 3.3 de l'Annexe I de l'AM du 29 juillet 2014



GLOSSAIRE

Biomasse

Selon le décret n°2013-814 du 11 septembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées

a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;

b) Les déchets ci-après :

i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;

ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;

iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;

iv) Déchets de liège ;

v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

Indésirables : terme usuel pour désigner des matières ou substances non recherchées ou souhaitées dans un ensemble destiné à être utilisé comme combustible (inertes comme sable ou terre, résidus métalliques comme clous ou agrafes, etc...)

Code déchet La nomenclature des déchets est une liste unique des déchets qui figure à l'annexe II de l'article R 541-8 du Code de l'environnement⁹. Les déchets considérés comme dangereux sont signalés par un astérisque dans cette liste.

15.01.03 : Emballages en bois.

19.12.07 : Bois (issus d'installations de gestion de déchets) autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06 (i.e. contenant des substances dangereuses).

20.01.38 : Bois (issus de déchets municipaux) autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37 (i.e. contenant des substances dangereuses).

⁹

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006839995&dateTexte=20120928>



Comité Interprofessionnel du Bois-Energie

Rubriques ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)

1532 : Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.

2260-2 : Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.

1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j
2. Autres installations que celles visées au 1 :

2410 : Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues

2710-2 : Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets

2714 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.

PCB (polychlorobiphényles et **PCP** (pentachlorophénol) : composés chimiques organiques chlorés susceptibles d'émettre des substances toxiques en combustion.



Comité Interprofessionnel du Bois-Energie

ANNEXES

- Décret n°2013-814 du 11 septembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées.
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027945250&dateTexte=&categorieLien=id>
- Arrêté du 26 août 2013 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion)
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000027995864&dateTexte=&oldAction=dernierJO&categorieLien=id>
- Arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000027995928&dateTexte=&oldAction=dernierJO&categorieLien=id>
- Arrêté du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028071164&dateTexte=&categorieLien=id>
- Arrêté du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie de statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion
http://www.cibe.fr/IMG/pdf/2014-07-29_Arrete_SSD.pdf